

# **Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population**

du 1<sup>er</sup> février 2022 (Etat le 2 mai 2022)

---

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),  
vu l'art. 74, al. 6, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile<sup>1</sup>,  
arrête les instructions suivantes:*

## **Chiffre 1 But**

Les présentes instructions règlent la gestion uniforme de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population résidante permanente en cas d'occupation des abris prescrite par les autorités à titre préventif.

## **Chiffre 2 Gestion de la construction d'abris**

### **21 Principe de base**

Les exigences concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population sont définies en fonction de l'art. 74 OPCi.

### **22 Objectifs**

L'objectif consiste à mettre à la disposition de chaque habitant une place protégée de pleine valeur à proximité de son domicile (en règle générale, à 30 minutes de marche ou environ 2 km au maximum; par conditions topographiques difficiles, à 60 minutes de marche au maximum). Les mesures de gestion doivent permettre de trouver un juste équilibre entre l'offre et la demande de places protégées.

### **23 Recensement de la population résidante permanente**

<sup>1</sup> Par population résidante permanente, il faut entendre:

- a. les citoyens suisses ayant leur domicile légal dans la commune;
- b. les étrangers titulaires d'un permis d'établissement;
- c. les étrangers titulaires d'un permis de séjour à l'année (les étrangers auxquels un permis de séjour de plus d'une année a été accordé); et
- d. les membres des corps diplomatique et consulaire ainsi que les fonctionnaires internationaux et leurs familles.

<sup>2</sup> Le nombre de résidents permanents recensés au moment de la planification sert de base de calcul, compte tenu, proportionnellement, de l'évolution démographique et du développement de l'activité dans la construction d'abris.

### **24 Recensement des places protégées**

<sup>1</sup> L'inventaire des places protégées pour la population résidante permanente tient compte en premier lieu des abris de pleine valeur. Il tient également compte des abris aptes à être rénovés, dans la mesure où les places protégées situées dans ces abris sont nécessaires à la planification de l'attribution et où un projet de rénovation a été élaboré.

<sup>2</sup> Un abri est réputé de pleine valeur lorsqu'il répond aux exigences minimales définies à l'art. 104, al. 1 et 3, OPCi, et ne présente aucun défaut ou uniquement des défauts n'affectant pas son efficacité en matière de protection. En règle générale, les abris suivants répondent aux exigences minimales définies à l'art. 104, al. 1 et 3, OPCi:

- a. les abris réalisés selon les instructions techniques pour la construction d'abris privés (ITAP 1966);
- b. les abris réalisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983 sur la base des instructions techniques pour abris spéciaux (ITAS 1982) ou à partir du 1<sup>er</sup> avril 1986 sur la base des instructions techniques pour la construction d'abris obligatoires (ITAP 1984);
- c. les abris réalisés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1993 selon les instructions techniques pour la construction et le dimensionnement des ouvrages de protection (ITC 1994) ou à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 selon les instructions techniques pour la construction et le dimensionnement des ouvrages de protection (ITC 2017);
- d. Les anciens abris qui ont été rénovés selon les instructions techniques pour la modernisation des abris comptant jusqu'à 200 places protégées (ITMO 1994 Abris) ou selon les instructions techniques pour la modernisation des constructions et abris spéciaux (ITMO 1997).

<sup>1</sup> RS 520.11

<sup>3</sup> Un abri est réputé apte à être rénové s'il ne répond pas aux exigences minimales définies à l'art. 104, al. 1 et 3, OPCi, mais peut être transformé en abri de pleine valeur pour un coût raisonnable (réparation ou remplacement de composants). Il s'agit en règle générale d'abris réalisés avant l'entrée en vigueur des ITAP 1966.

<sup>4</sup> Il convient de déduire de l'inventaire des places protégées destinées à la population résidente permanente:

- a. le nombre de places protégées ou au moins 12 m<sup>2</sup> de surface pour l'exécutif communal qui sera installé dans un abri, dans la mesure où aucune construction protégée prévue à cet effet n'est disponible dans la commune;
- b. le nombre de places protégées qui sont situées dans les zones à haut risque; et
- c. le nombre de places protégées à déterminer par le canton dans les maisons de vacances et réservées à leurs propriétaires.

<sup>5</sup> Des places protégées sont prévues pour assurer la protection des personnes nécessitant des soins légers et du personnel soignant dans les hôpitaux, les établissements médicaux, les maisons pour personnes âgées et les anciens postes sanitaires. L'inventaire ne tient pas compte de ces places protégées.

## 25 Capacité des abris

La capacité des abris est définie en fonction de la surface et du volume de l'abri ainsi qu'en fonction de la puissance de l'appareil de ventilation. Elle correspond au plus petit nombre de places calculé. À titre d'aide à cet égard, il convient de se fonder sur le chap. 2.2 des ITAP 1984 et les chap. 2.11 et 3.12 des ITAS 1982.

## 26 Définition des zones d'appréciation

<sup>1</sup> Lors de la planification et de la délimitation des zones d'appréciation, il est nécessaire de tenir compte:

- a. du plan de zone et des zones à bâtir;
- b. du registre foncier et du plan cadastral;
- c. des adresses de l'ensemble des bâtiments (numéro de parcelle ou numéro d'assurance, coordonnées);
- d. du nombre de personnes résidant en permanence dans la zone et leurs adresses; et
- e. du nombre de places protégées de pleine valeur et des adresses des bâtiments.

<sup>2</sup> Il convient d'effectuer une première subdivision sommaire de la zone d'appréciation en fonction des critères suivants:

- a. zones à bâtir;
- b. zones particulièrement menacées (art. 71, al. 1, OPCi); et
- c. données topographiques telles que cours d'eau, dénivellations de terrain importantes, forêts, autoroutes, voies de chemin de fer, zones industrielles clôturées, etc.

<sup>3</sup> Il s'agit ensuite de choisir les zones d'appréciation de façon à ce que, lorsque l'état réglementaire est réalisé, chaque habitant dispose d'une place protégée située dans un abri de pleine valeur à proximité de son domicile dans la zone d'appréciation. On entend par «proximité» une distance de 30 minutes à pied ou d'environ 2 km au maximum. Lorsque la topographie l'exige (régions de plaines, de montagnes), la durée de la distance à pied peut être prolongée à 60 minutes.

<sup>4</sup> Sur la base de l'inventaire provisoire des places protégées sises dans la zone d'appréciation, il convient de déplacer les limites de cette dernière afin d'obtenir un rapport aussi équilibré que possible entre le nombre d'habitants et le nombre de places protégées disponibles. Un inventaire définitif des places protégées doit ensuite être établi pour chaque zone d'appréciation.

<sup>5</sup> Les zones d'appréciation peuvent dépasser les frontières des communes dans la mesure où cela permet une répartition optimale du nombre de places protégées.

## 27 Mesures de gestion de la construction d'abris

<sup>1</sup> Les cantons déterminent les mesures à prendre dans chaque zone d'appréciation en tenant compte du développement de l'activité dans la construction ainsi que de l'évolution démographique de sorte qu'elles soient valables au moins jusqu'à la prochaine planification. Ils se fondent pour ce faire sur la planification des villes et des communes et leur horizon de planification.

<sup>2</sup> Les mesures de gestion suivantes peuvent être prises:

- |                 |   |
|-----------------|---|
| <b>Mesure 1</b> | Réaliser des abris obligatoires selon l'art. 61, al. 1, de la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) <sup>2</sup> ( <i>lorsqu'il n'y a pas assez de places protégées au moment où le permis de construire est délivré</i> ) |
| <b>Mesure 2</b> | Rénover les abris modernisables   |
| <b>Mesure 3</b> | Réaliser des abris publics selon l'art. 61, al. 3, LPPCi  |
| <b>Mesure 4</b> | Réaliser des abris obligatoires selon l'art. 61, al. 1, LPPCi ( <i>lorsqu'il y a assez de places protégées au moment où le permis de construire est délivré mais que la nouvelle construction risque d'entraîner un déficit</i> )   |
| <b>Mesure 5</b> | Renoncer à réaliser des abris s'il y a assez de places protégées (tout en prélevant une contribution de remplacement)   |

## 28 Exécution et approbation de la planification

<sup>2</sup> RS 520.1

Les cantons sont responsables de la mise en œuvre des mesures prescrites par la Confédération en matière de gestion de la construction d'abris et en mettent périodiquement à jour les bases.

Ils s'assurent que l'inventaire des places protégées puisse être mis en tout temps à la disposition de l'OFPP.

### **Chiffre 3 Planification d'attribution (PLATT)**

#### **31 Principes**

<sup>1</sup> Une place dans un abri doit être attribuée à toutes les personnes faisant partie de la population résidente permanente au sens du ch. 23. Ces personnes doivent en principe être hébergées dans les abris de la zone d'appréciation correspondant à leur domicile. En cas de besoin, il est possible d'attribuer des places protégées situées en dehors de la zone ou de la commune.

<sup>2</sup> Lors de l'attribution de places protégées, il y a lieu de maintenir les communautés existantes et en particulier les familles. En principe, il convient d'attribuer des places protégées dans des abris de pleine valeur aux familles ayant des enfants de moins de douze ans.

<sup>3</sup> Il y a lieu d'attribuer, dans la mesure du possible, aux personnes habitant un immeuble doté d'un abri ou étant partie prenante d'une convention passée dans ce domaine (servitudes liées aux places protégées) une place protégée dans l'abri en question.

<sup>4</sup> L'attribution des places protégées des abris situés sur des sites industriels ou d'entreprises ne se justifie que lorsque les mesures de sécurité peuvent y être respectées.

<sup>5</sup> Dans la mesure où il n'y a pas de place pour le personnel des organisations partenaires de la protection de la population dans les constructions protégées existantes, il convient de réserver le nombre de places protégées nécessaires dans des abris appropriés.

#### **32 Objectifs**

La PLATT fondée sur les données de la gestion de la construction d'abris est une mesure permettant de procéder à une occupation des abris prescrite par les autorités à titre préventif.

#### **33 Ordre de priorités applicable à l'attribution de places protégées**

En principe, les places sont attribuées à la population résidente permanente en fonction des priorités suivantes:

1. occupation des abris de pleine valeur situés dans le bâtiment même;
2. occupation des abris de pleine valeur situés dans la zone d'appréciation;
3. occupation d'abris de pleine valeur situés dans une autre zone d'appréciation ou, en cas de besoin, en dehors de la commune;
4. suroccupation jusqu'à un maximum de 10 % des abris de pleine valeur dans l'ordre des priorités 1 à 3;
5. occupation des abris modernisables.

#### **34 Places protégées sises dans les hôpitaux, les établissements médicaux et les maisons pour personnes âgées (homes)**

<sup>1</sup> Il convient de maintenir aussi longtemps de possible les structures normales de fonctionnement des hôpitaux, des établissements médicaux et des homes.

<sup>2</sup> Dans la phase précédant l'occupation des abris, la direction de l'hôpital ou du home prend les mesures nécessaires afin que les patients ou les pensionnaires qui en ont la possibilité puissent réintégrer leur logement (protection sur le lieu d'habitation de la zone d'appréciation correspondante) ou être accueillis dans une construction du service sanitaire ou dans des unités d'hôpital protégées. Les autres personnes nécessitant des soins légers sont placées dans les abris des hôpitaux, des établissements médicaux et des maisons pour personnes âgées ou dans les anciens postes sanitaires.

#### **35 Mise à jour et information concernant l'attribution des places protégées à la population**

<sup>1</sup> Les cantons mettent périodiquement la PLATT à jour dans le cadre de la révision des mesures de gestion de la construction d'abris (ch. 27).

<sup>2</sup> Les cantons veillent à pouvoir transmettre à l'OFPP la PLATT dans un délai de trois mois dès que celui-ci en fait la demande.

### **Chiffre 4 Dispositions finales**

#### **41 Abrogation du droit en vigueur**

Les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 20 décembre 2012 concernant la gestion de la construction d'abris et l'attribution de places protégées à la population sont abrogées.

**42 Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 2 mai 2022.

2 mai 2022

Office fédéral de la protection de la population  
La directrice



Michaela Schärer